Organisation de l'aviation civile internationale

DGP/24-WP/26
21/8/13

NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

ACHAT DE BILLETS ET ENREGISTREMENT EN LIGNE – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(Note présentée par G.A. Leach)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'Appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note propose d'amender la Partie 7, Chapitre 5, des Instructions techniques de manière à exiger que des renseignements soient présentés aux passagers lorsqu'ils achètent des billets ou s'enregistrent en ligne, et que l'achat ou l'enregistrement ne puisse se faire tant que le passager n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à apporter à la Partie 7, Chapitre 5, des Instructions techniques les amendements indiqués en appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 7;5.1.1, 5.1.4 and 5.1.5 of the Technical Instructions requires information to be provided to passengers when purchasing tickets or checking in on line and further requires that the actions cannot be completed until the passenger has indicated that they have understood the restrictions on the carriage of dangerous goods in baggage. Use of the word "provided" has caused different interpretations and this working paper seeks to clarify what is expected.

1.2 Some operators have implemented systems that ensure information is presented on screen to the passenger who must then use a tick box to acknowledge they are aware of the requirements. It is suggested this is what was envisaged when the text of Part 7 was added to the 2011-2012 Edition of the Technical Instructions. An example of such a system is as follows:



1.3 Other operators, however, believe that placing the information anywhere on their website, not necessarily apparent to the passenger, meets the requirement of being "provided". An example of this is as follows:

☑ I confirm that I have read and accepted the general conditions of carriage, dangerous goods terms and fare rules

Clicking on the underlined text takes the passenger, via a hyperlink, to further information, but they do not have to do this to complete the ticket purchase or check-in process; realistically very few passengers will take the time to do this. It is suggested this method achieves little more than an acknowledgement of an operator's terms and conditions which was what the addition of the text (via DGP/22-WP/23) sought to improve. However, despite this, it has been argued that the information has still been "provided" and therefore is in compliance with the Technical Instructions. It is suggested that using the word "presented" would address any possible mis-interpretation.

– – – – – – – – – – – –

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(…)

Chapitre 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

5.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

5.1.1 Les exploitants doivent s'assurer que des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef sont ~~fournis~~ présentés aux passagers au stade de l'achat du titre de transport. Les renseignements ~~fournis~~ présentés par Internet peuvent ~~se présenter~~ être affichés sous forme de texte ou d'images, mais de manière que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

(…)

5.1.4 Lorsque la procédure d'enregistrement peut se faire à distance (par exemple, sur Internet), l'exploitant doit veiller à ce que soient ~~fournis~~ présentés aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements peuvent être présentés sous forme de texte ou d'images, mais de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

5.1.5 Lorsque la procédure d'enregistrement des passagers à un aéroport peut se faire sans l'intervention d'une autre personne (par exemple, à une borne d'enregistrement automatique), l'exploitant ou l'exploitant d'aéroport doit veiller à ce que soient ~~fournis~~ présentés aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements devraient être donnés sous forme d'images et doivent être présentés de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

(…)

— FIN —